

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.837 du 13 mars 2013

G./A.207.957/VI-19.900

En cause : **la société anonyme QUANTUM ICT,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent LAMBERTS et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège,**
en abrégé ISOSL,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 février 2013, la société anonyme QUANTUM ICT sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 29 janvier 2013 par laquelle l'INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISES DE LIEGE SCRL (ci-après «ISOSL») a écarté l'offre de la société QUANTUM ICT pour irrégularité substantielle dans le cadre du marché de fourniture et d'installation de matériel réseau informatique, site Valdor et a attribué ce marché à un autre soumissionnaire, dont l'identité lui est inconnue."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 mars 2013 à 10 heures 30.

L'avocat de la partie requérante a, le 21 février 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Philippe LEVERT, loco Mes Vincent LAMBERTS et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 21 février 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mars deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.